



COMMUNE DE SARRE-UNION
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq octobre à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Sarre-Union, après convocation légale en date du 21 octobre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du secrétaire
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Délégations du conseil municipal au Maire
6. Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
7. Divers

Sous la présidence de Madame Isabelle MASSON, Maire par interim :

Etaient présents : M. Michel Anheim, Mme Séverine Bachmann, Mme Micheline Blaser, M. Richard Brumm, M. Robert Buchy, Mme Marie-Claire Giesler, Mme Suzanne Hochstrasser, M. Patrick Ludmann, M. Pierre Osswald, M. Baptiste Pierre, Mme Anny Rauch, Mme Helga Schmidt, M. Christophe Schoenacker, M. Didier Schuster, M. Florent Wahl, Mme Danielle Wegmann et M. Jean-Claude Zaun.

Procuration : M. Claude Bortoluzzi à M. Pierre Osswald / Mme Agnès De Bezenac à Mme Séverine Bachmann / Mme Louise Jung à M. Jean-Claude Zaun / Mme Marie-Pierre Mathias à Mme Marie-Claire Giesler

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 18 - le quorum étant atteint.

1. Désignation du secrétaire

20251025DCM1

Nomenclature ACTES : 5.2 Fonctionnement des assemblées

M. Baptiste PIERRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

20251025DCM2

Nomenclature ACTES : 5.1 Élection exécutif

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Pierre OSSWALD et Anny RAUCH.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	20
f. Majorité absolue	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Isabelle MASSON	20	Vingt

Calcul de la majorité absolue : La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme Isabelle MASSON a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

20251025DCM3

Nomenclature ACTES : 5.1 Élection exécutif

Sous la présidence de Mme Isabelle MASSON élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste comporte les noms suivants :

1. Claude BORTOLUZZI
2. Marie-Claire GIESLER
3. Pierre OSSWALD
4. Micheline BLASER
5. Baptiste PIERRE

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	20
f. Majorité absolue	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Claude BORTOLUZZI	20	Vingt

Calcul de la majorité absolue: La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Claude BORTOLUZZI . Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

4. Lecture de la charte de l'élu local

20251025DCM4

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil municipal.

5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

20251025DCM5

Nomenclature ACTES : 5.4 Délégation de fonctions

Le Conseil Municipal, après délibération et par 22 voix pour,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la compétence dévolue au Conseil Municipal pour délibérer sur les actions à tenter au nom de la commune,

Vu les dispositions des articles L2541-24 du CGCT précisant la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L2541-25 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat :

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 40 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de services et 100 000 euros pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile,

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

24° - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

6a. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

20200526DCM6A

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu les articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

Considérant que la commune de SARRE UNION compte une population totale de 2 867 habitants (population totale résultant du recensement au 1^{er} janvier 2020) ;

Considérant que pour une commune dont la population totale se situe dans la tranche démographique de « 1 000 à 3 499 habitants », le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la demande de Madame le Maire de fixer son indemnité à un taux inférieur à celui fixé par le barème, soit 39,54 % au lieu de 51,6 %;

Considérant que pour une commune dont la population totale se situe dans la tranche démographique de « 1 000 à 3 499 habitants », le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'élection du maire et des adjoints en séance du 25 octobre 2025,

Après délibération, à l'unanimité,

- décide de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire au taux de 39,54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 15,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'exercice effectif des fonctions étant conditionné par la détention d'une délégation de fonction exécutoire.

Les indemnités ne seront versées à chaque adjoint que lorsque celui-ci sera titulaire d'une délégation de fonction publiée, notifiée et transmise au contrôle de légalité.

- décide d'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

6b. Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

20200526DCM6B

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-24-1 III,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la possibilité d'allouer une indemnité, dans le respect de l'enveloppe indemnitaires globale, aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire en application du III de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que l'enveloppe maximale des indemnités allouées au maire et aux cinq adjoints de la commune de Sarre-Union s'élève au total à 150,60 %

Considérant que l'enveloppe maximale des indemnités a été consommée à hauteur de 118,84 %, après fixation des indemnités pour le maire et les cinq adjoints et qu' il reste ainsi un reliquat non consommé de 31,76 %,

Considérant que Madame le Maire précise qu'elle prévoit de donner délégation de fonction à
-M. Richard BRUMM, conseiller municipal dans le domaine des finances,
-M. Christophe SCHOENACKER, conseiller municipal dans le domaine vie associative et sportive,

Madame le Maire précise également qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Madame le Maire propose de leur verser une indemnité de fonction à hauteur de 15,86 % chacun , dans la mesure où l'enveloppe maximale des indemnités dont bénéficie la commune de Sarre-Union n'est pas totalement consommée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer-une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

M. Richard BRUMM, conseiller municipal délégué aux finances,
M. Christophe SCHOENACKER, conseiller municipal délégué à la vie associative et sportive,

Et ce au taux de 15,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, **l'exercice effectif des fonctions étant conditionné par la détention d'une délégation de fonction exécutoire.**

Les indemnités ne seront versées au conseiller municipal délégué que lorsque celui-ci sera titulaire d'une délégation de fonction publiée, notifiée et transmise au contrôle de légalité.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

- décide d'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal

7. Divers

Madame le Maire donne les dates suivantes au Conseil municipal :

Prochaine réunion du CM le jeudi 6 novembre à 19 heures

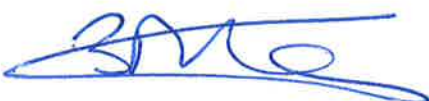
Cérémonie du 11 novembre. Rendez-vous place de la république à 11 heures

Fête des personnes âgées le samedi 13 décembre

La séance est levée à 11h35.

A Sarre-Union, le 25 octobre 2025

Le Secrétaire,



Baptiste PIERRE



Le Maire,



Isabelle MASSON